#### **BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**



# Mandat du conseil d'administration

Approuvé par le conseil d'administration le 28 août 2024

Directement ou par l'intermédiaire de ses comités, le conseil d'administration (le **Conseil**) de la Banque Laurentienne du Canada (la **Banque**) supervise la gestion des affaires de la Banque et en assure la gérance. L'objectif principal du Conseil est de servir les intérêts supérieurs de la Banque afin d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires, tout en tenant compte des intérêts des différentes parties prenantes de la Banque, notamment les actionnaires, les employés, les clients, les fournisseurs et la communauté. Le Conseil délègue la gestion quotidienne des activités de la Banque à la direction, qui agit sous l'autorité et la supervision du titulaire de la fonction de président et chef de la direction (le **Président et chef de la direction**).

Le Conseil cultive une culture d'intégrité et de comportement éthique à travers la Banque et définit l'objet social de l'institution. Il supervise et approuve la stratégie de la Banque et la gestion du risque, y compris les risques associés aux facteurs environnementaux (notamment les facteurs concernant le climat), sociaux et de gouvernance (**ESG**).

L'organisation du Conseil et les pouvoirs de celui-ci sont assujettis aux restrictions, limites et exigences établies dans les actes constitutifs de la Banque, y compris les statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'à toute restriction, limite ou exigence en vertu des lois applicables, notamment la *Loi sur les banques* (Canada), les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et les normes, politiques et lignes directrices des bourses où les titres de la Banque sont inscrits (collectivement, la **Loi applicable**).

Le présent mandat accompagne les politiques et procédures de la Banque pour assurer : (i) la compréhension du cadre de gouvernance général de la Banque; et (ii) l'application uniforme des règles procédurales, notamment les politiques de la Banque en matière de dénonciation et d'examen des plaintes.

Dans le cadre de sa responsabilité générale de supervision de la direction de la Banque, le Conseil, en plus de s'acquitter de ses obligations d'origine législative, exerce les fonctions suivantes lui-même ou par l'intermédiaire de ses comités :

# 1. Planification stratégique

- 1.1 Superviser le processus de planification stratégique de la Banque, approuver chaque année le plan stratégique, le plan de capital, le plan financier et le plan stratégique technologique et surveiller le rendement par rapport à ces plans proposés par la direction de la Banque, en tenant compte des occasions et des risques ainsi que des tendances émergentes et du contexte concurrentiel au sein du secteur:
- 1.2 examiner, approuver et surveiller la performance par rapport aux objectifs financiers de la Banque, y compris les répartitions et les dépenses importantes de fonds propres qui ne figurent pas dans le plan de capital ou le plan financier;
- 1.3 approuver les déclarations et les versements de dividendes au besoin; et
- 1.4 approuver les transactions hors du cours normal des affaires et les changements importants d'orientation ou de stratégie.

## 2. Gestion du risque et contrôles internes

- 2.1 Superviser les processus courants pour identifier les principaux risques de la Banque et prescrire la mise en œuvre de systèmes permettant de les gérer adéquatement;
- 2.2 approuver les cadres, plans et politiques en matière de risques importants, y compris le cadre d'appétit pour le risque de la Banque;
- 2.3 superviser l'intégrité et l'efficacité des systèmes de contrôles internes et d'information de gestion;
- 2.4 superviser les mandats, ressources et budgets des fonctions de supervision de la Banque, y compris les fonctions d'audit interne, de gestion du risque d'entreprise et de gestion de la conformité à la réglementation;
- 2.5 recommander la nomination de l'auditeur externe aux actionnaires, approuver la mission et la rémunération de l'auditeur externe et examiner sa compétence, son indépendance et la suffisance de ses ressources;
- 2.6 superviser les plans de gestion de crise et de redressement de la Banque conformément à la Loi applicable;
- 2.7 examiner et approuver les politiques et pratiques importantes visant le respect des obligations juridiques, réglementaires et internes applicables et la conformité avec celles-ci, et obtenir l'assurance raisonnable de la conformité de la Banque; et
- 2.8 approuver la délégation de pouvoirs généraux (y compris le pouvoir de signature) aux cadres et employés de la Banque, selon les besoins.

# 3. Structure organisationnelle

3.1 Examiner périodiquement la structure organisationnelle générale de la Banque et approuver toute modification importante, au besoin.

#### Président et chef de la direction

- 3.2 Approuver et superviser la nomination et la destitution du Président et chef de la direction lorsque nécessaire;
- 3.3 approuver et superviser le mandat du Président et chef de la direction, notamment la définition des objectifs et les conditions d'emploi; et
- 3.4 approuver, superviser et examiner le rendement et la rémunération du Président et chef de la direction.

## Cadres relevant directement du Président et chef de la direction

- 3.5 Approuver et superviser la nomination et la destitution des chefs de groupes, des viceprésidents exécutifs, du chef de résolution des plaintes et des autres cadres relevant directement du président et chef de la direction, et fixer leurs objectifs;
- 3.6 approuver et superviser le rendement et la rémunération des cadres qui relèvent directement du président et chef de la direction;

- 3.7 examiner et superviser la nomination, la destitution et la rémunération des cadres chargés de fonctions de supervision à l'interne, y compris les fonctions d'audit interne, de gestion du risque d'entreprise et de gestion de la conformité à la réglementation, ainsi que le rendement, la compétence et l'indépendance des titulaires de ces fonctions et le bien-fondé de leurs ressources; et
- 3.8 approuver le cadre de rémunération globale, y compris, entre autres, la rémunération incitative et les régimes de retraite, de tous les employés et membres de la direction.

#### Planification de la relève

- 3.9 Approuver et superviser le plan de relève pour le poste de président et chef de la direction;
- 3.10 approuver et superviser le plan de relève pour les autres cadres relevant directement du président et chef de la direction, y compris les cadres chargés de fonctions de supervision interne; et
- 3.11 approuver et superviser le plan de relève pour les membres du Conseil.

## Régimes de retraite

3.12 Approuver toute modification aux régimes de retraite ayant une incidence budgétaire de plus de 1 million \$.

# 4. Éthique et culture

- 4.1 Approuver un code de conduite à l'intention des membres du Conseil, des cadres et des employés de la Banque et superviser le respect des dispositions de ce code;
- 4.2 veiller à ce que le président et chef de la direction et les cadres relevant directement du président et chef de la direction fassent preuve d'intégrité et créent une culture d'intégrité à l'échelle de la Banque; et
- 4.3 examiner la santé, le bien-être et la sécurité des employés, ainsi que les mesures mises en œuvre par la direction à cet effet.

#### 5. Gouvernance d'entreprise

- 5.1 Approuver et superviser l'approche de la Banque à l'égard de la gouvernance d'entreprise, notamment en adoptant des principes de gouvernance d'entreprise;
- 5.2 établir des structures et des procédures appropriées pour permettre au Conseil d'exercer ses fonctions sans lien de dépendance envers la direction;
- 5.3 approuver la composition, la rémunération et la taille du Conseil;
- 5.4 constituer des comités pour aider le Conseil à s'acquitter de ses tâches et responsabilités;
- 5.5 approuver les mandats et la composition des comités, lorsque requis;
- 5.6 superviser les travaux de recrutement, d'orientation, d'intégration et de formation continue des membres du Conseil aux fins d'élection par les actionnaires de la Banque;
- 5.7 approuver un processus d'évaluation du Conseil et des comités pour évaluer le rendement des membres du Conseil:

- 5.8 approuver les descriptions des postes de présidence du Conseil et de présidence de chaque comité;
- 5.9 examiner et établir les attentes et les responsabilités des administrateurs, y compris concernant leur présence, leur préparation et leur participation aux réunions; et
- 5.10 superviser la structure et les activités de gouvernance des conseils d'administration des filiales de la Banque.

#### 6. Communication et divulgation publique

- 6.1 Examiner et approuver, à tout le moins, les documents d'information suivants :
  - les résultats et les états financiers annuels et intermédiaires, ainsi que les communiqués de presse et rapports de gestion connexes (et tout rapport requis en vertu des lois pertinentes de temps à autre);
  - les sections pertinentes de la notice annuelle et des autres documents d'information publics; et
  - les communications aux actionnaires qui doivent être approuvées par le Conseil avant d'être publiées par la Banque;
- 6.2 examiner l'efficacité des communications de la Banque, y compris les mesures visant à recevoir des commentaires de la part d'actionnaires et d'autres parties prenantes;
- 6.3 approuver la politique de divulgation et veiller à l'intégrité des documents d'information qui sont préparés conformément à la politique; et
- 6.4 examiner avec les autorités de réglementation leurs constatations et recommandations et superviser la mise en œuvre par la direction, au besoin.

#### 7. Réunions

- 7.1 Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada);
- 7.2 les procédures relatives à la convocation et au déroulement des réunions du Conseil sont énoncées dans les règlements administratifs de la Banque; et
- 7.3 le Conseil peut inviter à toute réunion du Conseil ou exclure de toute réunion du Conseil tout membre de la direction ou employé de la Banque ou toute autre personne de son choix, afin de s'acquitter de ses responsabilités.

## 8. Examen et approbation

8.1 Examiner et approuver le mandat du Conseil au besoin et au moins une fois par année.